

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 3

Artikel: Correspondance de Fribourg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784349>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

directeur ne court-il aucun risque d'être placé dans une position équivoque vis-à-vis du collège des examinateurs.

Si le directeur n'était pas membre de ce collège, il n'aurait aucune occasion de faire connaître son opinion dans les examens, et cependant d'après notre système administratif, il doit en prendre sur lui la responsabilité. Une telle organisation ne serait donc pas convenable, et nous croyons devoir maintenir le principe que partout où l'on est responsable on doit avoir une voix.

En tous temps il importe que le directeur des forêts connaisse bien le personnel de ses agents, et dans une époque où l'économie forestière est soumise à une réorganisation radicale, il est très nécessaire qu'il puisse apprécier exactement les forces dont il dispose. Un administrateur qui met peu d'importance à bien juger ses employés et à les diriger en conséquence, doit tôt ou tard expier cette faute ; nous insistons donc sur l'utilité de les connaître personnellement et nous croyons y parvenir plus complètement en les observant dès leurs examens et en nous réservant à cet effet le droit d'assister aux délibérations des examinateurs. Au reste, l'organisation adoptée pour les examens forestiers subsiste déjà pour les autres examens cantonaux, et l'on en a reconnu les avantages ; nous ne saurions donc nous désister de l'opinion qu'elle convient à nos circonstances.

CORRESPONDANCE DE FRIBOURG.

MM. Arthur Techtermann et Henri Reynold, élèves de l'école forestière de Zurich, ont obtenu un diplôme d'inspecteur, après avoir subi l'examen prescrit par l'article 7 du code forestier. MM. Davall, de Vevey, et Heeren, de Morat, étaient experts.

On peut espérer que leur exemple engagera d'autres jeunes gens à se vouer à cette partie, et que l'état n'hésitera plus à augmenter le nombre des arrondissements forestiers.

— M. Ernest Baumann, inspecteur du deuxième arrondissement, district de la Broye et de la Glane, a donné sa démission pour se vouer à l'agriculture. Il a été remplacé par M. Techtermann.

— Malgré la loi, le déboisement continue dans les hautes montagnes. La vidange ne pouvant se faire que par eau, l'administra-

tion forestière avait prié l'autorité supérieure de n'accorder aucune autorisation de flottage sans son préavis. On n'a satisfait à ce vœu que cette année. Tout forestier comprendra la satisfaction de ses collègues, pouvant arrêter le flottage de 9,200 billes et de 9,000 moules, dont les deux tiers coupés dans le canton, contrairement au code. Le but de l'administration n'étant pas de vexer les marchands de bois, mais de les obliger à se conformer aux règlements, une transaction a eu lieu. On a renvoyé en juin l'inspection des coupes, mais chaque société s'engage à payer tous les frais d'expertise, de reboisement, toutes les amendes s'élevant seules à 4 fr. par perche carrée de terrain déboisé. Quelques marchands ont signé, mais bien à contre-cœur ; d'autres résistent, leurs billes resteront en forêt. Que de déboisements de moins, si cette mesure avait été prise il y a douze ans, dès la promulgation du code.

CANTON D'URI.

URSEREN. — La forêt à ban perpétuel d'Andermatt, seule forêt qui existe dans la haute vallée d'Urseren, a souffert dernièrement des dommages assez considérables, causés par de forts vents accompagnés de neige. Il est maintenant urgent, pour garantir la localité contre les avalanches, de reboiser par de nouvelles plantations les clairières de cette forêt et d'empêcher par des travaux d'art les avalanches d'y pénétrer. En conséquence, la commission des forêts a décidé de se faire adresser un rapport sur les moyens les plus efficaces pour compléter le peuplement de la forêt d'Andermatt, aussi rapidement et aussi avantageusement que possible, ainsi que pour augmenter l'étendue de cette forêt. Elle serait disposée à appeler, pour quelque temps, un forestier pratique pour diriger l'exécution des travaux qui seront proposés.

BIBLIOGRAPHIE.

Instructions pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des pépinières de bois feuillus et résineux, publié par le bureau forestier bavarois. — Munich, librairie Palm. 1862. — Prix, 85 centimes.

Brochure de 27 pages, destinée aux forestiers bavarois et don-